

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-22 CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT (CMA) PAYS DE LA LOIRE :
PROGRAMME D'ACTION 2026 ET CONTRAT TERRITORIAL DE
L'ARTISANAT

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les statuts modifiés de la Communauté de communes du Pays de Chantonay (CCPC), approuvés par arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-36 en date du 8 janvier, et notamment l'article 4.1.2 prévoyant « *les actions de développement économique [...] avec la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Considérant que la Chambre de métiers et de l'artisanat Pays de la Loire – délégation Vendée (CMA), à travers ses missions et son rôle en matière de développement économique et territorial, se positionne en tant qu'interface et relais de proximité entre la Région, les Territoires et les entreprises artisanales ;

Considérant la nécessité d'un travail en synergie entre la Communauté de communes du Pays de Chantonay (CCPC) et la CMA afin d'œuvrer ensemble au développement de l'artisanat du territoire ;

Considérant le souhait commun de la CCPC et la CMA de soutenir l'activité économique de proximité en accompagnant les entreprises locales par la mise en place d'actions d'information et de sensibilisation répondant à leurs attentes, qui s'articulent autour de deux enjeux majeurs : le soutien à la dynamique entrepreneuriale (accompagnement individuel et animations collectives) et l'animation économique de proximité par un référent territorial ;

Considérant la réalisation prévue de 5 ateliers thématiques traitant de la marque employeur, de la santé du dirigeant, de l'intelligence artificielle et de l'appui aux jeunes entreprises (micro-entreprise et entretien commercial) ;

Considérant que le coût total prévisionnel des actions pour l'année 2026 s'élève à 5 400,00 €, financé par la CCPC à hauteur de 80 %, soit un montant de 4 320,00 €, le solde de 1 080,00 € étant pris en charge par la CMA Pays de la Loire ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonay

DÉCIDE :

- de valider le programme d'actions 2026 du Contrat Territorial de l'Artisanat en partenariat avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) Pays de la Loire ;
- d'approuver le plan de financement prévisionnel pour un montant total d'opérations de 5 400,00 €, dont 4 320,00 € à la charge de la Communauté de communes du Pays de Chantonay ;
- de préciser que ce partenariat inclut la mise à disposition gratuite de salles équipées pour les animations collectives et la prise en charge des frais de réception (cocktail, café d'accueil, « verre de l'amitié », etc.) par la Communauté de communes ;
- De préciser que ce montant est susceptible d'être ajusté en fonction de l'évolution du programme d'actions et que la participation définitive de la Communauté de communes sera arrêtée en fonction des prestations et ateliers réellement réalisés par la CMA en 2026 ;
- que les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget 2026 de la Communauté de communes du Pays de Chantonay.

À Chantonay, le 27 janvier 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,

- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 27/01/2026.